

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 27 mai 2025

Convocation du 20 mai 2025

N° 2025_05_006

Objet : Ressources Humaines – Mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement

Le 27 mai 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à VAGNAS, salle de séminaire, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Vincent CERVINO, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Marianne PAILLERON, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Carole VANESSE, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE

Absents : Gérard MARRON, Max DIVOL

Pouvoirs : Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Simone MESSAOUDI à Guy CLEMENT, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS

Secrétaire de Séance : Nadège ISSARTEL

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 37

Vote contre : pour : 37 abstention :

Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines expose la demande des agents des crèches de bénéficier de l'indemnité chaussures :

Elle précise que lors du Comité Social Territorial (CST) du 27 novembre 2024, une présentation a été réalisée sur le choix de verser une indemnité ou de procéder à la fourniture de chaussures aux personnels des crèches. Avant de se prononcer, les membres du CST ont sollicité une étude complémentaire afin de recueillir la volonté des agents.

Pour ce faire, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des personnels dont le résultat est l'adhésion majoritairement à un versement de l'indemnité de chaussures.

Le résultat de cette étude a été mise à l'ordre du jour du CST du 17 avril 2025 et a recueilli un vote favorable à l'unanimité de la part des élus et des représentants de la FAFPT

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'avis favorable du CST du 17 avril 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide peuvent prétendre, le cas échéant, à l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents affectés aux crèches gérées par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La liste non exhaustive des grades concernés sont les suivants :

- Infirmière en soins généraux
- Educatrice Jeunes Enfants
- Auxiliaire de puériculture,
- Adjoint d'animation
- Agent technique

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

L'indemnité est également attribuée aux agents contractuels qui en remplissent les conditions.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Une indemnité mensuelle de chaussures est accordée pour les agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

La collectivité dispose toujours cependant de la faculté à effectuer des achats globaux de chaussures auquel cas l'indemnité n'est pas versée.

Le taux de l'indemnité de chaussure est de 32,74 euros annuels, soit 2.72 euros mensuel, étant entendu que le montant de cette indemnité sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le versement sera effectué mensuellement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président

Luc PICHON

La Secrétaire de séance

Nadège ISSARTEL

